

GE_GERICHTE CAPH/142/2020 vom 20. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_142_2020

FR: GE_GERICHTE CAPH/142/2020 du 20 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE CAPH/142/2020 del 20 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Par souci de simplification, les deux recours seront traités dans le même arrêt (cf. art. 125 CPC). A_____ SA, qui a recouru contre l'ordonnance rendue en premier lieu, sera désignée ci-après comme la recourante ou comme l'employeur, alors que B_____ sera désigné comme l'intimée ou comme l'employée.

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Par définition, les décisions visées à l'art. 319 let. b CPC ne sont ni finales, ni partielles, ni incidentes, ni provisionnelles. Il s'agit de décisions d'ordre procédural par lesquelles le tribunal détermine le déroulement formel et l'organisation matérielle de l'instance (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure

- 8/14 -

C/21478/2017-4 civile, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 319 CPC;

FREIBURGHAUS/AFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2016, n. 11 ad art. 319 CPC).

E. 1.2

Dans le cadre de la décision du 19 décembre 2019, le Tribunal a notamment déclaré irrecevables des allégations et pièces de la recourante. La décision du 9 janvier 2020 admet notamment une réquisition de preuve de la recourante, en ordonnant à l'intimée de fournir le nom des clients de l'employeur ayant noué en 2017 et 2018 une relation d'affaires d'une part avec l'employée, par le biais de ses deux entreprises individuelles, et d'autre part avec G_____ SA. Le Tribunal a ainsi rendu deux ordonnances d'instruction par lesquelles il a statué sur le déroulement et la conduite de la procédure. Lesdites ordonnances peuvent faire l'objet d'un recours conformément à l'art. 319 let. b CPC. Les recours ont été déposés dans la forme et le délai de dix jours prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Ils sont donc recevables sous cet angle. Reste à déterminer si les ordonnances attaquées sont susceptibles de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante, respectivement à l'intimée.

E. 2.1.1

La notion de "préjudice difficilement réparable" est plus large que celle de "préjudice irréparable" au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2, SJ 2012 I 77). Constitue un "préjudice difficilement réparable" toute incidence dommageable, y compris

financière ou temporelle, qui ne peut être que difficilement réparée dans le cours ultérieur de la procédure. L'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre l'accomplissement de cette condition. Retenir le contraire équivaudrait à permettre à un plaideur de contester immédiatement toute ordonnance d'instruction pouvant avoir un effet sur le sort de la cause, ce que le législateur a justement voulu éviter (ACJC/615/2014 du 23 mai 2014 consid. 1.4.1; JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 22 ad art. 319 CPC). La décision refusant ou admettant des moyens de preuve offerts par les parties ne cause en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2 et les arrêts cités). L'admissibilité d'un recours contre une ordonnance d'instruction doit donc demeurer exceptionnelle et le seul fait que le recourant ne puisse se plaindre d'une violation des dispositions en matière de preuve qu'à l'occasion d'un appel sur le fond ne constitue pas en soi un préjudice difficilement réparable (ACJC/351/2014 du 14 mars 2014 consid. 2.3.1; JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC; REICH in Schweizerische Zivilprozessordnung, 2010, n. 8 ad art. 319 CPC, n. 10 ad art. 319 CPC).

- 9/14 -

C/21478/2017-4 Le préjudice sera ainsi considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, op. cit., n. 8 ad art. 319 CPC), par exemple lorsque le moyen de preuve refusé risque de disparaître ou qu'une partie est astreinte, sous la menace de l'amende au sens de l'art. 292 CP, à produire des pièces, susceptibles de porter atteinte à ses secrets d'affaires ou à ceux de tiers, sans que le tribunal n'ait pris des mesures aptes à les protéger (arrêts du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 1.2; 4A_64/2011 du 1er septembre 2011 consid. 3.2 et 3.3; 5A_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 3.1; 4A_195/2010 du 8 juin 2010 consid. 1.1.1). Quand tout est étalé sur la table du prétoire - liste de clients ou autres informations sensibles - le mal est fait et le préjudice est quasiment irréparable (SCHWEIZER, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 16 ad art. 156 CPC).

E. 2.1.2

A teneur de l'art. 156 CPC, le tribunal saisi d'une cause civile ordonne les mesures propres à éviter que l'administration des preuves ne porte atteinte à des intérêts dignes de protection des parties ou de tiers, notamment à des secrets d'affaires. Les intérêts dont cette disposition légale exige protection comprennent notamment la personnalité et ses composantes, y compris l'intérêt d'une société commerciale à conserver une réputation inaltérée dans ses relations avec sa clientèle (arrêt du Tribunal fédéral 4A_466/2019 du 6 janvier 2020 consid. 6 et les références citées), ainsi que les secrets d'affaires (know-how, identification de la clientèle, structure de la comptabilité, etc) (SCHWEIZER, op. cit., n. 6 ad art. 156 CPC).

E. 2.1.3

Il appartient au recourant d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer l'ordonnance avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au code de

procédure civile suisse, FF 2006 6841, p. 6984).

E. 2.1.4

L'exercice du droit de réplique permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2 - SJ 2011 I 345); il ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42 c. 3.3.4 – JdT 2008 I 110; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2012 du 20 novembre 2012 consid. 2).

- 10/14 -

C/21478/2017-4

E. 2.2.1

En l'espèce, dans son acte du 13 janvier 2020 la recourante n'a fait état d'aucun risque de préjudice difficilement réparable. Par ailleurs, sa réplique du 9 mars 2020 n'était pas destinée à compléter le recours. Enfin, le risque précité n'apparaît pas d'emblée évident, puisque l'irrecevabilité des allégations et pièces de la recourante du 29 novembre 2019 pourra, le cas échéant et en cas de jugement défavorable pour celle-ci, être contestée en appel contre le jugement au fond, l'instance d'appel ayant la possibilité d'administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC) ou de renvoyer la cause en première instance pour complément d'instruction (art. 318 al. 1 let. c CPC).

En définitive, la recourante ne subit pas de préjudice difficilement réparable du fait de l'ordonnance du 19 décembre 2019, puisqu'elle conserve ses moyens dans le cadre de l'appel contre le jugement au fond. Son recours sera donc déclaré irrecevable.

E. 2.2.2

L'identification de la clientèle de l'intimée et de celle de G_____ SA - qui n'est pas partie à la procédure et à laquelle il y aurait lieu de s'adresser directement (cf. art. 160 à 167 CPC), comme la recourante le proposait d'ailleurs dans ses réquisitions de preuve du 17 octobre 2019 pour le moins dans le cadre de l'ancienne procédure C/26511/2017 - porte atteinte à des secrets d'affaires. A supposer que l'identité des clients soit révélée, ladite atteinte ne sera pas réparé par un jugement final qui, par hypothèse, rejettera les prétentions pécuniaires de la recourante. Le chiffre 21 de l'ordonnance du 9 janvier 2020 est donc susceptible de causer un préjudice sinon irréparable, au moins difficilement réparable, non seulement à l'intimée, mais également à des tiers, soit à G_____ SA et aux clients en question.

Le recours de l'intimée est donc recevable.

E. 3

L'intimée fait grief au Tribunal d'avoir violé son droit d'être entendue, en omettant de motiver l'ordonnance du 9 janvier 2020.

E. 3.1.1

La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter

tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité

- 11/14 -

C/21478/2017-4 n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond. Le droit d'être entendu n'est toutefois pas une fin en soi. Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation de ce droit a pu avoir sur la procédure, autrement dit, lorsque le renvoi de la cause à l'autorité précédente en raison de cette violation risquerait de conduire à une vaine formalité et à prolonger inutilement la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2014 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 et les nombreuses références).

E. 3.1.2

Toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile (art. 152 al. 1 CPC). Le juge doit décider quels faits doivent être prouvés et quels moyens de preuve il est nécessaire d'administrer. Il doit ensuite communiquer sa décision aux parties par une ordonnance de preuves (art. 154 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 4A_108/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1). Si une ordonnance d'instruction est susceptible de recours immédiat - ce qui est le cas lorsqu'elle peut causer un préjudice difficilement réparable-, elle doit être motivée; à défaut, il ne serait pas possible de motiver ce recours comme l'exige l'art. 321 al. 1 CPC. L'omission, voire le refus, de motiver la décision viole dès lors tant le droit d'être entendu - particulièrement le droit d'obtenir une décision motivée - que la garantie constitutionnelle des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 4A_128/2017 du 12 mai 2017 consid. 5.4 et note BASTONS BULLETTI in CPC Online, newsletter du 26 octobre 2017).

E. 3.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée n'indique pas quels faits doivent être prouvés par la révélation de l'identité des clients de la recourante ayant noué une relation d'affaires en 2017 et 2018 avec l'intimée, par l'intermédiaire de ses deux entreprises individuelles, et avec G_____ SA. La décision ne dit mot sur le caractère nécessaire et adéquat de ce moyen de preuve. Elle ne mentionne pas non plus sur quelle base l'injonction concernant G_____ SA est adressée à l'intimée. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas mentionné, même brièvement, les motifs qui l'ont guidé et n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents, l'intimée n'a pas été en mesure d'attaquer en connaissance de cause le point qu'elle conteste et la Cour ne peut pas exercer son contrôle. Le droit d'être entendue de l'intimée ayant été violé, le chiffre 21 de l'ordonnance du 9 janvier 2020 sera annulé. La cause sera renvoyée au Tribunal afin qu'il rende une décision motivée sur ce point.

- 12/14 -

C/21478/2017-4

E. 4

Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. pour chacun des recours (art. 19 al. 3 let. c LaCC), soit 1'600 fr. au total. La recourante succombe intégralement, puisque son recours est déclaré irrecevable et qu'elle a contesté l'existence d'un préjudice difficilement réparable et toute violation du droit d'être entendue de l'intimée dans le cadre du recours de cette dernière. Les frais judiciaires des deux recours seront donc mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC); ils seront compensés avec les avances fournies par les parties, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante versera 800 fr. à l'intimée (art 111 al. 2 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 13/14 -

C/21478/2017-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4:

A la forme : Déclare irrecevable le recours formé le 13 janvier 2020 par A_____ SA contre les chiffres 4 et 5 du dispositif de l'ordonnance OTPH/2311/2019 rendue le 19 décembre 2019 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/21478/2017-4. Déclare recevable le recours formé le 20 janvier 2020 par B_____ contre le chiffre 21 du dispositif de l'ordonnance OTPH/39/2020 rendue le 9 janvier 2020 par le Tribunal des prud'hommes dans la même cause. Au fond : Annule le chiffre 21 du dispositif de l'ordonnance OTPH/39/2020 du 9 janvier 2020. Renvoie la cause au Tribunal des prud'hommes afin qu'il statue à nouveau, dans le sens des considérants, sur le point mentionné. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires des deux recours à 1'600 fr., les met à la charge de A_____ SA et les compense avec les avances effectuées, lesquelles demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 800 fr. à B_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours.

Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Nadia FAVRE, juge employeur; Monsieur Thierry ZEHNDER, juge salarié; Madame Chloé RAMAT, greffière.

- 14/14 -

C/21478/2017-4

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.